



SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE
85, route de Serry
ZA de Findrol
74250 FILLINGES

Compte-rendu du comité syndical du 23 septembre 2020
Reignier-Esery

L'an deux mille vingt, le vingt trois septembre à 19 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle communale de REIGNIER-ESERY sous la présidence de Monsieur Luc PATOIS.

Date de convocation du Comité : 17 septembre 2020
Délégués titulaires en exercice : 30
Délégués titulaires présents : 25
Délégués suppléants remplaçants présents : 2
Délégués présents : 27
Délégués titulaires absents ayant donné pouvoir : 0
Délégués présents ou ayant donné pouvoir : 27
Délégués titulaires absents non remplacés : 3

Secrétaire élu : Lucas PUGIN

Présents : Sarah BARBIER, Denis DUPANLOUP, Jacky DURET, Jacky GAVARD, Gianni GUERINI, Régis LAMURE, Lucas PUGIN, Bruno THABUIS, Jean-François BOSSON, Patrick GAVARD, Vincent LETONDAL, Stéphane NOVEL, Frédéric MARMOUX, Aline WATT CHEVALLIER, Michel BERTHET, Allain BERTHIER, François FILET, Bruno FOREL, Barthelemy GONZALEZ RODRIGEZ, Arnaud LAYAT, Gérard MILESI, Jean-Baptiste MIOLLIAT, Luc PATOIS, Daniel REVUZ, Antoine VALENTIN, Marcel JULIENNE, Philippe COURTIN

Excusés mais remplacés : Jean-François CHARRIERE, René DECARROUX

Absents

-excusés : Gilles VANDERMARLIERE
-non excusés : Jean-Paul COSTAZ, Alexandre ROSAY

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU D'ASSEMBLEE DELIBERANTE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,
VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le procès-verbal du Comité syndical du 09 septembre 2020,
CONSIDERANT donc qu'il convient d'approuver ce compte-rendu,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER le compte-rendu de la séance du Comité syndical réuni le 09 septembre 2020.

OBJET : PROCHAINE REUNION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

CONSIDERANT que les collectivités doivent délibérer pour décider de se réunir en un lieu autre que leur siège social,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE FIXER la prochaine réunion à Onnion, *a priori* le 21 octobre 2020.

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : **Compétence Eau potable - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux services publics d'eau potable,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux services publics d'eau et d'assainissement,

VU les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et leurs annexes, relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport établi par les services du syndicat,

VU le rapport établi par SUEZ, délégataire en 2019 sur les 3 communes Marcellaz, Peillonex, et Faucigny,

Intervention de Monsieur BERTHET : il interroge le Président sur la présence potentielle de Salmonelles dans l'eau potable sur la commune de Peillonex.

Il lui ait répondu que les Salmonelles ne sont pas analysées lors des contrôles de routine. Ce sont les Coliformes qui sont suivis de manière régulière dans les contrôles de production/distribution de l'eau potable et qui sont utilisés comme « témoins » d'une potentielle contamination fécale.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau potable relatif à l'exercice 2019,

D'ADOPTER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'eau potable relatif à l'exercice 2019 présenté par SUEZ, délégataire des trois communes de Marcellaz, Peillonex et Faucigny,

DE TRANSMETTRE ces rapports aux collectivités adhérentes au Syndicat.

Délibération D20_09_23_74

OBJET : RAPPORT ANNUEL 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2224-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics industriels et commerciaux,

VU les articles L.2224-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

VU la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative aux services publics d'assainissement,

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 relatif aux services publics d'eau et d'assainissement,

VU les articles D.2224-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et leurs annexes, relatifs aux services publics d'eau potable et d'assainissement,

VU le rapport établi par les services du syndicat,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le rapport annuel sur la qualité et le prix du service d'assainissement relatif à l'exercice 2019,

DE TRANSMETTRE ce rapport aux collectivités adhérentes au Syndicat.

OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2019 DU SM3A

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-39,
VU le rapport annuel d'activité 2019 envoyé par le SM3A,
ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ADOPTER le rapport annuel d'activité 2019 du SM3A,
DE TRANSMETTRE ce rapport aux collectivités adhérentes au Syndicat.

OBJET : DESIGNATION DES DELEGUES AU SITE NATURA 2000 VALLEE DE L'ARVE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Rivières - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-39, L.5211-10 et L.5211-2

VU la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 portant sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'Environnement notamment ses article L.414-1 à 7 et R.414-8 à 10,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve au titre de la directive Habitat modifié par arrêté ministériel du 21 février 2017,

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2016 portant désignation du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve au titre de la directive Oiseaux,

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA-2009.152 en date du 23 février 2009 portant constitution d'un COPIL (Comité de pilotage) NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014293-0010 en date du 20 octobre 2014 modifiant la composition du COPIL du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

CONSIDERANT l'obligation de désigner le représentant du syndicat au comité de pilotage du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve et son suppléant,

Le Président rappelle qu'il y a lieu de procéder à la désignation des délégués au comité de pilotage du site NATURA 2000 de la Vallée de l'Arve. qui sont au nombre de 1 titulaire et 1 suppléant,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE DESIGNER pour représenter le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe au comité de pilotage NATURA 2000 Vallée de l'Arve,

M. Lucas PUGIN, Titulaire,

M. Eric BOUCHET, Suppléant.

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_09_23_77

OBJET : MARCHÉ PUBLIC TRAVAUX – TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET D'EAU POTABLE 2020

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 portant sur la délégation ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le dossier de consultation des entreprises préparé par les services internes du Syndicat,

VU l'analyse des offres du Bureau d'études travaux en interne,

Rappel des principales étapes de la procédure du marché public de travaux 2020-04 :

- Envoi de l'avis d'appel à la concurrence le 6 juillet 2020 publié sur la plateforme dématérialisée des marchés publics www.mp74.fr, sur le BOAMP et Le Dauphiné Libéré,
- Date limite de remise des offres le 14 août 2020 à 12h00,
- Nombre de plis remis dans les délais pour l'ensemble des lots : 11
- Date d'ouverture des plis : 14 août 2020 à 15h00

Lors de la réunion d'ouverture des plis, l'entité adjudicatrice a déclaré 11 plis conformes.

Les critères retenus pour l'analyse des offres pour les 4 lots sont :

- Prix : 45 points
- Qualité de l'offre : 40 points
- Respect de l'environnement : 15 points

Les offres économiquement les plus avantageuses, sont celles des entreprises suivantes :

LOT 1 : Groupement d'entreprises SAS Gilles Gervais (Mandataire) - SARL Albert Clapasson et Fils
Pour un montant total de 430 497,19 € HT

Part budget Eau : 72 538,54 € HT

Part budget Assainissement : 357 958,65 € HT

LOT 2 : Entreprise SMTP

Pour un montant total de 499 763,08 € HT

Part budget Eau : 241 055,24 € HT

Part budget Assainissement : 258 707,84 € HT

LOT 3 : Entreprise Decarroux

Pour un montant total de 628 250,90 € HT

Part budget Eau : 226 111,99 € HT

Part budget Assainissement : 402 138,92 € HT

LOT 4 : Entreprise Decarroux
Pour un montant total de 297 593,76 € HT (budget Eau)

Il est ainsi proposé au Comité syndical d'autoriser le Président à signer les marchés publics avec chacun des candidats classés en 1^{ère} position pour les lots 1 à 4.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ATTRIBUER les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus aux entreprises économiquement les plus avantageuses, aux conditions financières évoquées,

D'AUTORISER le Président à signer :

- Les marchés publics de travaux mentionnés ci-dessus, aux conditions financières évoquées,
- Tout document relatif à l'attribution de ces marchés de travaux

DE CONSTATER que les crédits nécessaires aux travaux 2020 ont été inscrits aux budgets primitifs annexes eau potable et assainissement 2020,

Délibération D20_09_23_78

OBJET : MARCHÉ PUBLIC TRAVAUX – LANCEMENT DE LA CONSULTATION POUR LA REHABILITATION DU RESEAU DU THY

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°D20_09_09_68 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 09 septembre 2020 portant sur les délégations de pouvoirs au Président notamment le point 4 ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, services, travaux, et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés dont le montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU le dossier technique préparé par les services techniques du syndicat concernant la réhabilitation du réseau du Thy, le phasage de la procédure et le montant prévisionnel du coût de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le réseau du Thy,

Il est proposé de lancer un marché public en procédure adaptée ouverte, alloti comme suit :

LOT 1 2021	ADUCTION	LOT 1A - Peillonex Chef lieu - Les Moulins
	ADUCTION	LOT 1B - Peillonex Les Moulins - Viuz Chemin des Epinasses
	ADUCTION	LOT 1C - Viuz Chemin des Epinasses - Les Fornis
LOT 2 2022	ADUCTION	LOT 2A - Faucigny Chez Dubois - Réservoir Pose Perret
	DISTRIBUTION	LOT 2B - Faucigny Chez Dubois - Route de St Jean
	ADUCTION	LOT 2C - Faucigny Reservoir Pose Perret - Peillonex Chemin des Mares
LOT 3 2023	ADUCTION	LOT 3A - Réservoir Faucigny - Chez Dubois
	DISTRIBUTION	LOT 3B - Réservoir Faucigny - Chez Dubois
	ADUCTION	LOT 3C - Viuz Reservoirs Hudrys - Bédière
	DISTRIBUTION	LOT 3D - Viuz Impasse des Sorbiers - Chez Cheneval

Le chiffrage prévisionnel de l'opération s'élève à 2 890 297 € HT.

CONSIDERANT que pour des raisons budgétaires et de financement, il est proposé que la réalisation de ces travaux soit échelonnée sur 3 ans.

Sur le budget Eau 2020, il a été inscrit en prévision 1 000 000 € pour la réhabilitation du réseau du THY.

La procédure de passation du marché a été retardée notamment en raison de la crise sanitaire.

Echéancier prévisionnel de la procédure de consultation des entreprises :

Avis de publicité du marché : 29/09/2020

Date limite de remise des offres : 02/11/2020

Analyse des offres et proposition de classement : 06/11/2020

Comité syndical pour attribution du marché : 25/11/2020

Envoi des courriers aux candidats non retenus : 27/11/2020

Notification du marché : début décembre 2020

Caractéristiques principales du règlement de consultation des entreprises :

Critère Prix des prestations : 45 points

Critère Qualité de l'offre : 40 points

Critère Respect de l'environnement : 15 points

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à lancer le marché public pour la réhabilitation du réseau du Thy (en procédure adaptée ouverte) pour un montant prévisionnel global de 2 890 297 € HT,

DE SOLLICITER l'aide de l'Etat, de l'Agence de l'eau, de la Région Auvergne Rhône-Alpes, et du Département de la Haute Savoie,

DE S'ENGAGER à inscrire les crédits nécessaires pour les travaux programmés et échelonnés sur les années 2021 et 2022 aux budgets primitifs annexes eau et assainissement 2021 et 2022,

D'AUTORISER le Président à signer les conventions de financement.

Délibération D20_09_23_79

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur

professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n° 17/126 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs et techniciens au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2017,

VU la délibération n° D19_12_10_143 relative à la modification des seuils IFSE pour les ingénieurs et techniciens au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 décembre 2019,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT que la délibération n°17/126 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs et techniciens au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 13 décembre 2017 a été prise pour mettre en place un régime indemnitaire cohérent pour l'ensemble des agents du Syndicat,

CONSIDERANT que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 vise à mettre en cohérence les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire notamment pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux,

CONSIDERANT qu'il convient par conséquent de délibérer pour prendre acte de ces nouvelles dispositions prises par le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°17/126 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les ingénieurs et techniciens en date du 13 décembre 2017,

ANNULE ET REMPLACE la délibération n°D19_12_10_143 relative à la modification des seuils IFSE pour les ingénieurs et techniciens en date du 10 décembre 2019,

D'APPROUVER les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels de droit public et occupant un emploi au sein du Syndicat.

Sont exclus du RIFSEEP les agents relevant du droit privé.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

-la prime de fonction et de résultats (PFR),

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
 Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
 Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;

- A minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition est également applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

Les critères suivants seront utilisés pour apprécier ces éléments :

- Bonne application des consignes et directives internes

- Bonne intégration dans l'organigramme
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires
- Nombre d'années sur le poste occupé
- Nombre d'années dans le domaine d'activité
- Formation suivie
- etc...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les intitulés de poste et fonctions énumérés ci-après sont proposés uniquement à titre indicatif, la collectivité se réservant la possibilité d'adapter les désignations à son organisation et ses emplois futurs en fonction de son évolution.

Les plafonds maximaux indiqués sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat et peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond le plus élevé.

Il en va de même du nombre de groupes de fonctions qui peut être défini librement sans être inférieur à 1 par cadre d'emplois.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

◆ Filière technique

En référence au décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à mettre en cohérence les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire notamment pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	36 210 €		36 210 €
Groupe 2	<i>Direction des services techniques</i>	32 130 €		32 130 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	25 500 €		25 500 €

En référence au décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à mettre en cohérence les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire notamment pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux.

Technicien (B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE		
		Plafonds annuels réglementaire	Borne inférieure (facultative)	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain.....</i>	17 480 €		17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint au responsable de service, expertise....</i>	16 015 €		16 015 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages,</i>	14 650 €		14 650 €

surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....			
---	--	--	--

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail : L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement*
- Les primes versées à l'agent pendant une période de congé de maladie ordinaire transformée de façon rétroactive en congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie demeurent acquises.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

**Dans la FPE le principe est que le régime indemnitaire est versé aux agents dans les mêmes conditions et sur les mêmes périodes que le traitement (décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés.*

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés notamment au regard des critères suivants :

- L'investissement personnel
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Capacité à prendre les bonnes initiatives dans le cadre de ses compétences professionnelles et de l'organisation de service
- Savoir-être dans ses relations avec ses supérieurs, collègues et subordonnés
- Et plus généralement le sens du service public, notamment l'image donnée vis-à-vis des abonnés et des partenaires extérieurs
-

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ Filière technique

En référence au décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à mettre en cohérence les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire notamment pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux.

Cadre d'emplois des ingénieurs (A)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Direction générale des services</i>	6 390 €		6 390 €
Groupe 2	<i>Direction des services techniques</i>	5 670 €		5 670 €
Groupe 3	<i>Responsable de service</i>	4 500 €		4 500 €

En référence au décret n°2020-182 du 27 février 2020 visant à mettre en cohérence les évolutions du cadre statutaire et indemnitaire notamment pour les techniciens et les ingénieurs territoriaux.

Techniciens(B)				
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA		
		Plafonds annuels réglementaires	Borne inférieure	Borne supérieure
Groupe 1	<i>Responsable d'un service, contrôle des chantiers, direction des travaux sur le terrain....</i>	2 380 €		2 380 €
Groupe 2	<i>Expertise</i>	2 185 €		2 185 €
Groupe 3	<i>Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipement et entretien des installations électroniques.....</i>	1 995 €		1 995 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 12 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de la légalité et à celle de la publication pour l'IFSE et le CIA.

Les montants individuels de l'IFSE et du CIA seront décidés par l'autorité territoriale et seront fixés par arrêté.

Les arrêtés individuels prennent en compte le résultat des entretiens individuels réalisés chaque année.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dès lors que le RIFSSSEP est effectivement mis en œuvre par voie d'arrêté individuel, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.) et l'indemnité spécifique de service (I.S.S.), prévues au sein du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe par la délibération n° 15/77 en date du 23 septembre 2015,
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe, en vertu du principe de parité, par la délibération n° 15/77 du 23 septembre 2015 à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er de la présente délibération.

ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

- **DE METTRE A JOUR** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **DE MAINTENIR** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** chaque année au budget les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

Délibération D20_09_23_80

OBJET : MODIFICATION D'UN POSTE D'ASSISTANT ADMINISTRATIF

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n°17/48 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 29 mars 2017 portant sur la création d'un poste pour le service administratif ouvert aux cadres d'emplois des adjoints administratifs et rédacteurs,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire du 14 mai 2020,

CONSIDERANT que le poste est actuellement occupé par un agent nommé dans le cadre d'emploi des rédacteurs principaux 1^{ère} classe,

CONSIDERANT l'évolution des missions à intervenir en ressources humaines pour le Syndicat,

CONSIDERANT également que l'agent a été admis au titre de la promotion interne en qualité d'attaché territorial par la Commission administrative paritaire en date du 14 mai 2020,

Il est par conséquent proposé d'élargir le poste aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs et attachés,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'ELARGIR le poste d'assistant administratif aux cadres d'emplois des adjoints administratifs, rédacteurs et attachés,
DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Délibération D20_09_23_81

OBJET : CREATION D'UN POSTE PERMANENT – ACCUEIL SECRETARIAT

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° D19_06_26_60 du 26 juin 2019 portant adhésion, à compter du 1er janvier 2020, de la commune d'Onnion au Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT les différentes extensions du périmètre du Syndicat notamment sur les communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette (communes situées à l'Est du Syndicat) depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en parallèle, le contrat de délégation de service public de gestion d'eau potable sur les communes de Marcellaz, Peillonex, Faucigny s'est terminé le 31 décembre 2019 avec une reprise en régie depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'un agent à temps non complet à raison de 14 H / semaine a été muté au Syndicat par transfert de compétences de la commune d'Onnion depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT que cet agent ayant formulé sa demande de mise en disponibilité à compter du 1^{er} janvier 2021 et fait valoir ses droits au compte épargne temps, sera effectivement partie mi octobre 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer au plus tôt l'équipe du service administratif du Syndicat pour l'accueil-secrétariat à temps complet afin de mieux répondre aux abonnés,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE CREER un poste permanent d'accueil-secrétariat à temps complet au service administratif dans un des cadres d'emploi d'adjoints administratifs et rédacteurs,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement pour ce poste permanent de l'agent d'accueil-sécrétariat à temps complet au service administratif dès lors que la présente délibération est exécutoire,

D'ACCEPTER le recrutement d'un agent contractuel sur ce poste créé sur emploi permanent sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté,

DE SUPPRIMER le poste permanent d'accueil-sécrétariat à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2021 dans le cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Délibération D20_09_23_82

OBJET : CREATION DE DEUX POSTES – TECHNICIENS ASSAINISSEMENT SOUS CDI DE DROIT PRIVE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : Compétence Assainissement - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de FAUCIGNY GLIERES (pour le territoire de la commune de CONTAMINE-SUR-ARVE), la Communauté de Communes du PAYS ROCHOIS (pour le chef-lieu et hameau de Chevilly sur le territoire de la commune d'Arenthon), la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le code du travail,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants, L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-10 portant sur les délégations de pouvoirs accordées au Président par l'Assemblée délibérante,

VU l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales portant sur le statut des agents d'un service public à caractère industriel et commercial,

VU l'article 2 du décret n°2007-173 du 07 février 2007,

VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, étendue par arrêté du 28 décembre 2000,

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT que le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe peut recruter via des contrats de droit privé des personnes qui ne sont pas fonctionnaires dans la mesure où le syndicat exerce des services publics à caractère industriel et commercial (services d'eau et d'assainissement),

CONSIDERANT le besoin du Syndicat de structurer le service assainissement, il convient de créer deux postes de techniciens assainissement,

CONSIDERANT que ce poste n'est pas inscrit au tableau des effectifs et qu'il convient de le créer,

CONSIDERANT la spécificité du poste, le Président propose à l'Assemblée de recruter deux agents sous contrat de droit privé pour une durée indéterminée sous l'égide de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 en ce qui concerne le salaire et la détermination des groupes de qualification des emplois,

CONSIDERANT qu'au vu de la convention collective susvisée, les primes et indemnités sont déterminées par «l'entreprise»,

Le Président propose de déterminer dans chaque contrat privé, les primes applicables à chaque agent relevant du droit privé en vertu d'une délégation de pouvoirs,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE CREER deux postes de techniciens assainissement à temps complet sous contrat de droit privé à durée indéterminée,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement correspondant,
D'AUTORISER le Président à déterminer les primes de l'agent dans le contrat de droit privé en vertu d'une délégation de pouvoirs.

Délibération D20_09_23_83

OBJET : CREATION D'UN POSTE A DUREE DETERMINEE DE RELEVEUR EAU POTABLE

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

NB : *Compétence Eau potable* - Sont concernés les délégués représentant la Communauté de communes ARVE et SALEVE, la Communauté de communes de la VALLEE VERTE, la Communauté de communes du Pays Rochois (pour la commune de LA CHAPELLE RAMBAUD) et la Communauté de communes des QUATRE RIVIERES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012356-0024 en date du 21 décembre 2012, portant création du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe par fusion entre le Syndicat des Rocailles et le Syndicat de Bellecombe, modifié par les arrêtés n° 2013364-0020 en date du 30 décembre 2013 portant extension du périmètre syndical aux communes du Thy et modification de l'article 6 relatif aux dispositions financières, n° PREF/DRCL/BCLB/2015-0046 en date du 26 novembre 2015 portant extension du périmètre du syndicat à la commune de Bogève, n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0008 en date du 10 janvier 2017 portant extension du périmètre de la compétence Eau potable et n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0009 en date du 14 février 2018 approuvant notamment l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée Verte au Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe à compter du 1^{er} janvier 2018 et celle de la Communauté de Communes Arve et Salève à la date de sa prise de compétences Eau et Assainissement, n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0072 en date du 31 décembre 2019 portant sur l'extension du périmètre du syndicat aux communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette et La Tour (versant Bassin du Giffre),

VU la délibération n° D20_03_10_55 du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 10 mars 2020 portant sur la mise à jour du tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'au regard de l'extension du périmètre du Syndicat sur les communes de Saint-Jeoire, Onnion, Mégevette (communes situées à l'Est du Syndicat) depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'en parallèle, le contrat de délégation de service public de gestion d'eau potable sur les communes de Marcellaz, Peillonex, Faucigny s'est terminé le 31 décembre 2019 avec une reprise en régie depuis le 1^{er} janvier 2020,

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer l'équipe du service eau potable sur le secteur Est du Syndicat pour accroissement temporaire d'activité,

CONSIDERANT que conformément à l'article 34 de la loi du 16 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré, et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

DE CREER un poste de releveur à temps complet au service eau potable sous contrat de droit public à durée déterminée d'un an pour accroissement temporaire d'activité dans un des cadres d'emplois d'adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens,

D'AUTORISER le Président à procéder au recrutement de l'agent dès lors que la délibération est exécutoire.

OBJET : DEPENSES DE RECEPTION

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.2311-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux finances communales,

VU les articles L.5212-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux budgets des syndicats de communes,

VU la délibération n°D19_04_03_50 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 03 avril 2019 sur les dépenses de réception,

CONSIDERANT que la délibération du 03 avril 2019 sur les dépenses de réception prévoit dans son point 2 :

– les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs (à la retraite...), récompenses sportives, culturelles, lors de réceptions officielles ;

Pour offrir un cadeau suite au départ d'un élu en fin de mandat important et malgré l'adverbe « notamment », le Trésor public demande que la délibération mentionne expressément les départs des élus parmi les divers événements visés.

Il est proposé au comité syndical d'ajouter la possibilité d'offrir un cadeau à l'occasion de départ d'élus en fin de mandat important dans une délibération générale,

ENTENDU l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'APPROUVER l'ajout de l'événement « départ d'élus » dans la délibération portant sur les dépenses de réceptions,

D'ANNULER ET REMPLACER la délibération n°D19_04_03_50 du comité syndical du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe en date du 03 avril 2019 sur les dépenses de réception,

DE PRENDRE EN CHARGE les dépenses suivantes au compte 6257 « Réceptions » :

1 – d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, les récompenses de concours, diverses prestations et cocktails servis lors des cérémonies officielles et inaugurations ;

2 – les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, départs (à la retraite...), d'élus en fin de mandat important, récompenses sportives, culturelles, lors de réceptions officielles ;

3 – le règlement de factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestations ou contrats ;

4 – les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles ;

5 – les frais de restaurations, de séjours et de transport des représentants du Syndicat (élus et agents accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs

D'AUTORISER le Président à procéder aux formalités nécessaires à l'exécution de cette décision dès lors que la délibération est exécutoire.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE TRESOR PUBLIC POUR LES POURSUITES SUR LES PRODUITS LOCAUX- SEUILS ET DILIGENCES

LE SYNDICAT DES EAUX DES ROCAILLES ET DE BELLECOMBE :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale,

VU les articles L.5212-6 et suivants, et L.5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...), à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret »,

VU l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, puis modifié par décret n° 2017- 509 du 07/04/2017 fixant ce seuil à 15 €,

VU l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements,

VU la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011,

VU l'autorisation générale et permanente de poursuites donnée par délibération du 9 février 2015 au responsable de la Trésorerie de REIGNIER en sa qualité de comptable public,

VU la demande du Trésor public de Reignier de conclure une convention de partenariat entre le Syndicat représenté par son nouveau Président et le comptable public concernant les poursuites sur les produits locaux,

CONSIDERANT que les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuites afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeu ;
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

Il est proposé au comité syndical de conclure la convention de partenariat avec le Trésor public, **ENTENDU** l'exposé du Président, après en avoir délibéré et plus personne ne demandant la parole,

IL EST DECIDE A L'UNANIMITE :

D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat avec le Trésor public annexée à la présente délibération,

DE CHARGER le Président d'effectuer les formalités nécessaires pour l'application de cette décision.

Avant de clôturer le comité syndical, M. Luc PATOIS, nouveau Président du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe a salué Jean François CICLET pour ses douze années passées à la tête de ce Syndicat et sa vision sur le long terme, son état d'esprit et sa disponibilité auprès de tous pendant toutes ces années.

Martial SADDIER est venu en fin de réunion pour parler du plan de relance et son impact potentiel pour les projets du Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe. Il espère que ce plan, avec ses financements à utiliser rapidement, permettra aux entreprises locales de passer la période délicate de la crise sanitaire. Le Syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe mettra son organisation et ses compétences en interne pour adapter ses programmes et répondre à cet appel sans précédent.

La réunion a principalement été consacrée à la présentation des deux services d'eau et d'assainissement, ce qui a été fortement apprécié par les nouveaux élus qui ont ainsi pu prendre connaissance du fonctionnement du syndicat.

Le Secrétaire de Séance



Lucas PUGIN

Le Président du Syndicat




Luc PATOIS